

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/20-SSDAS-26-ME

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RECYLEX 300 avenue de l'Epie 69400 ARNAS	S3IC 61.3546 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Regroupement et pré traitement par broyage de batteries usagées

Date du contrôle : 21/01/2020

Inspecteur(s) : Magalie ESCOFFIER

Acompagnateurs : Samuel DELCOURT et Victore MABILLE

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • Risques accidentels (Action nationale Post Lubrizol)

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Ensemble du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 26 mars 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. HECKMANN	RECYLEX	Directeur du site
M. OSEPIAN	RECYLEX	Responsable HSE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule SSDAS/D <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société RECYLEX exerce une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique.

Il en résulte des fines de plomb qui sont séchées sur site et transférées, par transport ferroviaire majoritairement, vers un site de fonderie et d'affinage du plomb en Allemagne appartenant au groupe RECYLEX.

L'activité génère également des résidus de cassage des batteries qui sont éliminés dans une filière déchets dangereux autorisée et des plastiques, transférés sur le site C2P voisin pour valorisation en granulés de polypropylène.

Le site dispose d'une station de traitement physicochimique des eaux de ruissellement sur le site et des eaux de lavage de voiries et des engins.

Les boues en sortie sont pressées en gâteaux puis transférées vers le site d'affinage en Allemagne où ils seront valorisés.

Les émissions issues des ateliers de déchargement, de broyage, de séchage et des chargements camions (hotte aspirante) sont canalisées, filtrées dans un dispositif de filtre à manches et rejetées par une cheminée de 17 mètres. Les poussières issues du filtre à manches sont également récupérées pour valorisation.

En 2018, le site a reçu 29 050 tonnes de déchets de batteries (code 16 06 01*) contre 35 565 tonnes en 2017. 5149 tonnes provenaient de Suisse, et 23 901 tonnes de France.

II – Suites données à la précédente inspection du 16/05/2019

Les réponses aux demandes N° 1, 6, 8, 9, 10, 12 et 12 n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

Concernant la demande N°4 vis-à-vis de la limitation des envols de poussières lors des futures opérations de nettoyage des boues chargées en plomb du bassin de collecte des effluents, l'exploitant s'était engagé par courrier du 7 juin 2019 à réaliser des travaux en conséquence fin juillet :

- mise en place d'un équipement de traitement des boues sera installé dans le stockage des déchets, relié par une pompe et une canalisation dédiée ;
- gestion des boues selon les modalités suivantes : les boues tomberont dans une benne et seront transférées dans le stockage des fines avant séchage ;
- l'effluent issu du traitement des boues sera envoyé dans la station de traitement des eaux.

Du fait de conditions météorologiques particulières, la réalisation du curage du bassin n'a pas été possible. Cette opération a été reportée à février / mars 2020.

Constat N°1 :

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées la réalisation des travaux et le déroulé des opérations tel que décrit dans son courrier du 12 juin 2019 des opérations.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une réduction efficace des émissions atmosphériques diffuses au niveau du bassin de collecte des effluents industriels passe par un curage régulier tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Or celui-ci n'a pas été réalisé depuis 10 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26/03/19	Fin mars 2020
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

La demande N° 7 relative à la mise à jour du plan des zones à risque du site afin de faire apparaître les vannes de coupure de gaz situées au niveau du poste de détente a été satisfaite par l'envoi du plan dans sa version du 17 mai 2019 par courrier du 7 juin 2019. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté avec l'exploitant que la consigne affichée sur le bâtiment du poste de détente n'était pas à jour.

Constat N°2 :

L'exploitant mettra à jour la consigne de sécurité affichée sur le bâtiment du poste de détente relative à la gestion des vannes de gaz du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/03/19	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

III - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

➤ Identification des potentiels de danger

Le site de RECYLEX est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 concernant les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1.

Pour ce qui est des quantités de matières présentes sur site, l'exploitant tient à jour un fichier « Bilan des matières » déporté sur un serveur redondant, accessible depuis l'accueil du site et depuis l'extérieur, notamment depuis les autres sites du groupe à D'Escaudoeuvres ou en Allemagne. Ce fichier est mis à jour avec les tonnages entrant et sortant chaque jour. Un bilan matière est réalisé à chaque fin de mois.

Le bilan des matières et le plan de localisation des potentiels de danger sont accessibles depuis l'accueil du site et donc à disposition des services d'incendie et de secours si besoin.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 autorise la présence sur le site de :

- 5 000 tonnes de batteries : celles-ci sont essentiellement localisées dans le bâtiment « Cassage des batteries plomb-acide » et de la zone de stockage limitrophe au sud (stockage des batteries industrielles) ;
- 25 tonnes de piles et accumulateurs en mélange : ces derniers sont stockés dans le bâtiment R avant expédition.

Les scénarios correspondant dans l'étude de dangers prennent en compte :

- 2 500 tonnes de batteries dans le bâtiment « Cassage des batteries plomb-acide » et 300 tonnes dans la zone de stockage limitrophe ;
- 10 tonnes de piles et accumulateurs.

L'inspection des installations classées a constaté que les tonnages du bilan des matières le jour de la visite étaient inférieurs aux limites autorisées, ainsi qu'aux quantités prises en compte dans l'étude de dangers.

L'exploitant veillera à respecter les conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers. Il justifiera au travers d'une mise à jour de son étude de dangers la cohérence des conditions de stockage avec les tonnages autorisés dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019. Dans le cas contraire, il portera à la connaissance du préfet toute information utile à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constat N°3 :

1 / L'exploitant veillera à respecter les conditions de stockage imposées prises en compte dans l'étude de dangers.

2 / Il justifiera au travers d'une mise à jour de son étude de dangers la cohérence des conditions de stockage avec les tonnages autorisés dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019. Dans le cas contraire, il portera à la connaissance du préfet toute information utile à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art 1.2.1 et Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26/03/19	1/ immédiatement
<input type="checkbox"/> Non conformité	Étude de dangers du 4 juin 2018	2/ 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté la présence d'une armoire électrique ouverte dans le bâtiment R de stockage des piles et accumulateurs.

Constat N°4 :

L'exploitant veillera à faire respecter les règles de sécurité en matière d'installations électriques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/03/19	immédiatement
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Politique de prévention des accidents majeurs du site (PPAM) / Système de gestion de la sécurité (SGS)

La PPAM (document GR-QHSE-DE-91 version 1 du 01/03/2018) est signée par le directeur du site et est insérée dans l'étude de danger de l'établissement.

Le SGS a été élaboré en suivant les recommandations de l'INERIS. Il reprend les exigences réglementaires, à savoir les grandes thématiques Organisation et formation, Identification et évaluation des risques, Maîtrise des procédés et d'exploitation, Conception et gestion des modifications, Gestion des situations d'urgence, Surveillance des performances, Audits et revues de direction. Il décline ainsi les 8 engagements de la PPAM.

L'Inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation était formé en tant qu'intervenant de première intervention. Un suivi des formations initiales et des recyclages est mis en place.

Constat N°5 :		
L'exploitant a mis en place une politique de prévention des accidents majeurs déclinée au travers d'un système de gestion de la sécurité.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art 8 de l'AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) de son établissement intégrée dans le système de la gestion de la sécurité.

L'exploitant a précisé ne pas avoir créer de fiches MMR permettant de tracer les caractéristiques réglementaires associées, à savoir l'efficacité, la cinétique adaptée, la testabilité et la maintenance.

Le scénario d'explosion d'un mélange inflammable dans le ciel du tube sécheur est le seul scénario identifié au sein de l'installation comme ayant des effets hors site. Ce scénario a un impact de type bris de vitre en limite ouest du site.

Plusieurs contrôles périodiques associés au tube sécheur ont été présentés à l'inspection : un premier en date du 1^{er} juillet 2019, un deuxième en date du 30 juillet 2019. La périodicité indiquée et définie par l'exploitant est 1 an. La date du prochain contrôle périodique est fixée dans le document de suivi des contrôles périodiques au 3 août 2020 (et non au 30 juillet).

Constat N°6 :		
L'exploitant définira avec précision les modalités mises en œuvre au sein de son établissement pour s'assurer de l'efficacité, de la cinétique adaptée, de la testabilité et de la maintenance de chacune des mesures de maîtrise de risques identifiées dans le SGS. Des consignes relatives à la testabilité et à la maintenance seront établies en conséquence.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant a mis en place un POI commun avec la société C2P limitrophe en date du 12 avril 2018.

L'Inspection des installations classées a constaté que le processus d'alerte décrit n'était pas cohérent avec les fiches alerte. Le cadre de permanence doit être appelé en premier en cas de feu de batterie. En cas d'un départ de feu autre, ce sont les services d'incendie et de secours qui doivent être appelés en premier.

Hors heures ouvrées, une procédure définit les actions de Sécuritas en cas d'alerte.

Les cadres de permanence sont régulièrement soumis à des exercices hors heures ouvrées. Le dernier test réalisé a consisté en une mise en situation du cadre de permanence face à une fuite de gaz sur le tube sécheur le 12 janvier 2020.

Un exercice POI sans la participation des services d'incendie et de secours a été réalisé le 15 novembre 2019. Il a consisté en un départ de feu dans le bâtiment « Cassage des batteries plomb-acide » et a permis de tester l'évacuation des deux sites Recylex et C2P. Le retour d'expérience est en cours de consolidation et devrait donner lieu à des actions correctives. Des échanges sont actuellement en cours avec les services d'incendie et d'intervention afin que ces derniers puissent participer à l'exercice prévu en fin d'année 2020.

Constat N°7 :

L'exploitant mettra à jour les fiches alerte et le POI en cohérence.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le retour d'expérience de l'exercice commun réalisé avec C2P le 15 novembre 2019, ainsi que la date du prochain exercice.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 8.8.5.2 Plan d'opération interne	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		date du prochain exercice dès qu'elle est connue
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

IV – Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD,)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

L'inspection menée le 21 janvier 2020 sur le site RECYLEX à Arnas a permis de relever des points faisant l'objet d'observations ou non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Magalie ESCOFFIER		